

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2020

Présents : DINTILHAC P-A. – GIRARD C.– BAREILLE L. – BOURGEOIS P. – DUFOUR M. – PASCAL D. – PANIER J-M. – LE MAO C. – AMIEL A. – BOUHACENE P. – EQUILBEC L.

Absents : LAFARGUE A. – PRAT A. – LANGLET A. – DURAND A

Secrétaire de séance : LE MAO C.

La séance est ouverte à 10 h 00

1°) Approbation du derniers compte rendu

Le compte rendu du conseil municipal du 21 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2°) Demande de subvention cheminement piétons D50.2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de solliciter l'aide de l'Etat DETR, de la Région Occitanie, du Conseil Départemental Haute-Garonne et de la Communauté de Communes Cœur de Garonne afin d'obtenir une subvention pour le cheminement piéton de la commune de Labastide-Clermont.

Le montant global des devis estimatif est de 40 750 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le droit de solliciter les différents organismes pour une demande de subvention.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- De solliciter l'aide de l'Etat DETR, de la Région Occitanie, du Conseil Départemental Haute-Garonne et de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3°) Modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) D51.2020

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) du 22 octobre 2020 relative à la modification des statuts.

Monsieur le Maire donne également lecture du projet de statuts et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal :

Approuve les modifications votées par le SIECT et les nouveaux statuts correspondants.

4°) Autorisation d'engager liquider mandater les dépenses d'investissement D52.2020

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 106 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 26 500 €, soit 25% de 106 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Réseaux 18 386 € (art. 21538 Op. 33)

- Bâtiment 7 000 € (art. 2113 Op. 39)

TOTAL = 25 386 € (inférieur au plafond autorisé de 26 500 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5°) Questions diverses

Renouveau express de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays Sud Toulousain D53.2020

L'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1^{er} juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-9 ;

Vu les articles L.40-1 et L.422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'in syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31,

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2015 de la commune de Labastide-Clermont, relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale, indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est « matérialisée par acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délégation de signature aux instructeurs ADS D54.2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/07/2015 décidant le transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la convention en date du 1^{er} juillet 2015, confiant au Pays Sud Toulousain, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de donner une délégation de signature au service instructeur afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents :

De donner aux instructeurs, au responsable du service ADS, au chargé de mission SCOT et au directeur du PETR Pays Sud Toulousain,

Madame Nathalie ROLDAN
Monsieur Norman PONCHON
Madame Camille LACLAVERE
Madame Sylvie CAMPOURCY
Madame Karine LEMARCHAND
Monsieur Guillaume TORRENT
Monsieur Stéphane CAUBERE GATTONI
Monsieur Adrien CABROL
Monsieur Julien BARBOTEU
Monsieur Lorenzo ALVES-PEREIRA
Madame Elisabeth DUPUY
Monsieur Baptiste LAURENT
Monsieur Benoît MARTY

A l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- Demande de pièces destinée à compléter les dossiers,

- Lettre de notification et de prolongation de délai tel que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R421-1 et suivants.

Les dispositifs de la présente délibération sont applicables à compter du 01/01/2021.
Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

La séance du Conseil Municipal est levée à 11H30.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les membres,